

PAR COURRIEL

Québec, le 7 août 2024

N/Réf. : 2024-12435

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 18 juin 2024, visant à obtenir « *Concernant un comité de sous-ministres (Sécurité publique, Justice et Services sociaux) sur le projet de loi 14 -- Désire obtenir :*

1. La liste des rencontres en indiquant :

- a. La date et l'heure;*
- b. La liste des personnes présentes en indiquant leur titre complet;*
- c. L'ordre du jour;*
- d. Le procès-verbal*

2 - Les recommandations formulées par le comité en indiquant :

- a. Le ministère ou l'organisation responsable ou co-responsable du suivi de la recommandation;*
- b. Le suivi apporté à chacune des recommandations.*

3 - Les mesures mises en place suite à ce comité ».

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a repéré deux documents, lesquels nous vous transmettons. Prendre note que les noms et titres des personnes présentes n'ont pas été repérés de même que les ordres du jour et les procès-verbaux. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite aux points 1b, c et d. Vous trouverez cependant sur l'un des documents transmis, la liste des organisations représentées au sein du comité.

...2

Concernant **les points 2 et 3**, le MSP n'a pas été mesure de repérer les documents visés puisque le comité n'a formulé aucune recommandation. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande. Toutefois, le comité a produit un plan d'action, lequel nous vous transmettons. Nous avons également joint un tableau du plus récent suivi de ce plan d'action. Seuls les suivis qui concernent le MSP vous sont accessibles. Nous avons masqué ceux assumés par les autres organismes concernés et ce, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Justice

Me Marie-Claude Daraïche

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

1200, rte de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-4090

Télécopieur : 418 643-3877

demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Ministère de la santé et des services sociaux

Madame Dominique Breton

Sous-ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations

1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-8864

Télécopieur : 418 266-7024

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me Karine Cardinal-Émond

Avocate

393, rue Saint-Jacques #600

Montréal (Québec) H2Y 1N9

Téléphone : 514 873-6493

Télécopieur : 418 643-7462

acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Commission des services juridiques

Me Marie-Laure Braun

Directrice déléguée au Comité de révision

2, Complexe Desjardins, Tour Est #1404 C.P. 123

Montréal (Québec) H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562 poste 5261

Télécopieur : 514 873-7046

mlbraun@csj.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
Madame Julie Baril
Directrice des affaires juridiques
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21e
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-8030 poste 5010
Télécopieur : 514 864-8430
tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 6. — Renseignements ayant des incidences sur la vérification

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Date	Heure	Personnes présentes	Ordre du jour	Procès-Verbal
20 avril 2023	10 h 15	Le MJQ a convoqué ces rencontres. Le MSP n'est pas en mesure de confirmer avec certitude la liste exhaustive des personnes présentes et leurs titres. Le document N° 1 fournit cependant la liste des organisations représentées au sein du comité.	Aucun ordre du jour n'a été repéré	Aucun procès-verbal n'a été repéré
23 mai 2023	13 h 30		Aucun ordre du jour n'a été repéré	Aucun procès-verbal n'a été repéré
21 juin 2023	13 h 00		Aucun ordre du jour n'a été repéré	Aucun procès-verbal n'a été repéré
3 août 2023	13 h 30	Le MSSS a convoqué cette rencontre. Le MSP n'est pas en mesure de confirmer avec certitude la liste exhaustive des personnes présentes et leurs titres. Le document N° 1 fournit cependant la liste des organisations représentées au sein du comité.	Il s'agissait d'une rencontre ad hoc du comité visant à obtenir une présentation du mandat de recherche et de consultation confié par le MSSS à l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice sur la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.	Aucun procès-verbal n'a été repéré
15 décembre 2023	13 h 30	Le MJQ a convoqué cette rencontre. Le MSP n'est pas en mesure de confirmer avec certitude la liste exhaustive des personnes présentes et leurs titres. Le document N° 1 fournit cependant la liste des organisations représentées au sein du comité.	Aucun ordre du jour n'a été repéré	Aucun procès-verbal n'a été repéré

Renseignements particuliers de l'Opposition officielle

Étude des crédits 2024-2025

Question 003

Le 4 avril 2023, dans le cadre des consultations sur le projet de loi 14, le ministre de la Sécurité publique a annoncé qu'il mettait en place un comité de sous-ministres (Sécurité publique, Justice et Services sociaux) afin d'évaluer de quelle façon, légalement ou non, il serait possible de transmettre des informations pour des cas particuliers de santé. Cette annonce faisait suite au décès de la Sergente Breau survenu en mars 2023 à Louiseville. Concernant ce comité, veuillez nous indiquer :

a. La liste des rencontres en indiquant :

- i. La date et l'heure;
- ii. La liste des personnes présentes en indiquant leur titre complet;
- iii. L'ordre du jour;
- iv. Le procès-verbal.

b. Les recommandations formulées par le comité;

c. Les mesures mises en place suite à ce comité.

Dans les jours suivant les événements ayant mené au décès de la sergente Maureen Breau, les instances concernées au sein du gouvernement du Québec se sont rapidement mises en action, de façon concertée, pour documenter la situation, identifier les enjeux, trouver des pistes de solutions pour optimiser le suivi des personnes prises en charge par la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) et ce, pour une meilleure protection de tous. Ces instances sont :

- Le ministère de la Justice du Québec
- Le ministère de la Sécurité publique
- Le ministère de la Santé et des Services Sociaux
- Le Tribunal administratif du Québec
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
- La Commission des services juridiques

Une première rencontre tenue le 5 avril 2023 a permis l'identification d'actions à mettre en place pour améliorer la prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ainsi que le partage d'informations et la communication entre les différents intervenants concernés. Le plan de travail adopté par les ministères et organismes concernés comporte cinq actions qui se subdivisent en douze mesures.

Les partenaires se sont ensuite rencontrés les 20 avril, 23 mai, 21 juin, 3 août et 15 décembre 2023. Lors de la dernière rencontre, il a été convenu que le comité de liaison permanent prendrait en charge le suivi du plan d'action.

Les mesures portées ou co-portées par le ministère de la Sécurité publique (MSP) sont les suivantes :

Question 003

Suite

Mesure	État d'avancement
Action 2 : Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponibles aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non responsable	
Mesure 2.1 : Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche	Des informations extraites des décisions de la CETM sont accessibles aux policiers via le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Les modalités d'échange de ces informations ainsi que les règles d'inscriptions au CRPQ sont prévues dans le document « Processus entre la CETM et le CRPQ » qui est en vigueur depuis 2010. La mise à jour des informations à la suite de nouvelles décisions de la CETM est déjà prévue dans ce document. Au cours des derniers mois, le MSP a effectué plusieurs travaux pour mettre en œuvre ces deux mesures : 1) Le MSP a travaillé en partenariat avec l'équipe du CRPQ à la Sûreté du Québec pour l'envoi d'un bulletin CRPQ – CETM en octobre 2023, rappelant aux organisations policières l'importance d'inscrire au CRPQ les décisions de la CETM selon les règles en vigueur.
Mesure 2.3 : Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	2) Le MSP travaille en partenariat avec l'équipe du CRPQ et la CETM pour effectuer une vérification de conformité des dossiers. Une analyse des inscriptions au CRPQ issue d'un échantillon de dossiers sélectionnés par la CETM est en cours. Cette analyse permettra de cibler les informations à clarifier et à mettre de l'avant lors de la révision du document « Processus entre la CETM et le CRPQ ». Des ajouts dans le contenu de formations des moniteurs CRPQ pourraient également être envisagés. 3) Finalement, la Direction générale adjointe de l'audit interne, des enquêtes et de l'inspection du MSP procède depuis janvier 2023 à des inspections dans les corps de police municipaux et à la Sûreté du Québec sur les interventions policières auprès des personnes dont l'état mental est perturbé. En septembre 2023, des vérifications au sujet des délais d'alimentation des conditions émises par la CETM au CRPQ ont été ajoutées au programme d'inspection comme élément de vérification.

Question 003

Suite

Mesure	État d'avancement
Action 3 : Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	
Mesure 3.2 : Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables (mesure ajoutée le 23 mai 2023 – co-portée avec le MSSS).	Le MSP évalue la faisabilité de confier aux agents de probation le suivi (ou un soutien au suivi) des personnes faisant l'objet d'une décision de la CETM. Des travaux sont en cours afin d'identifier les conditions juridiques et opérationnelles requise pour une implication des équipes du MSP, en complémentarité de l'équipe traitante, dans le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ayant une mesure de libération avec modalités et ce, parallèlement ou non avec une mesure correctionnelle active.
Action 5 : Optimiser la collaboration entre les intervenants	
Mesure 5.1 : Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité (co-portée avec le MSSS)	Le Comité de liaison a été créé et une première rencontre s'est tenue le 26 février 2024.

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ – DPCP

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1 Standardiser le processus de transmission de l'information pertinente à la CETM, notamment en établissant une liste des éléments d'information à être transmises et en identifiant les responsables et les modalités de la transmission des informations et de participation aux auditions.	Porteur : CETM Collaborateurs : MJQ-DPCP-MSSS-MSP
	1.2 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques reliés à l'échange et au partage d'information entre professionnels et/ou organismes et proposer des solutions à ces enjeux, le cas-échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.1 Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS
	2.2 Développer un aide-mémoire pour améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsable lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.	Porteur : CETM-MSSS Collaborateurs : MSP-DPCP-MSSS
	2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ – DPCP

Action proposée	Description	Responsables
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP-MSP-MSSS
	3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables.	Porteur : MSSS-MSP Collaborateurs : CETM
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de l'accusé jugé non-criminellement responsable en complémentarité avec les services offerts par le MSSS.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP
	4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle Après analyse, proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes	Porteur : MSSS-CETM Collaborateurs : DPCP-MJQ-MSP-CSJ
5) Optimiser la collaboration entre les intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP-CETM

MISE À JOUR DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU PLAN D'ACTION CONJOINT – ACCUSÉS RECONNUS NON-CRIMINELLEMENT RESPONSABLES

Enjeux / Problématiques / Lacunes	Action	Mesure(s)	Porteur	Collab.	État actuel des travaux
Enjeux dans la transmission des renseignements entre les partenaires CETM, psychiatres et équipe traitante, corps policiers, DPCP, organismes communautaires, proches de l'accusé	S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1 Standardiser les processus de transmission de l'information pertinente à la CETM Réalisée	CETM	MJQ-DPCP-MSSS-MSP	
		1.2 Évaluer les enjeux juridiques liés à l'échange et au partage d'informations entre professionnels et/ou organisme ET proposer des solutions Réalisée	MJQ	MSP-MSSS-DPCP-CETM	
Difficulté de diffusion de l'information aux policiers sur les personnes non responsables criminellement en raison de troubles mentaux (NRCTM) et l'inscription CRPQ des informations des personnes faisant l'objet de suivis de la CETM	Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les personnes NRCTM	2.1 Uniformiser l'inscription des données CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche En cours	MSP	CETM-MSSS	- Octobre 2023 : Envoi d'un bulletin CRPQ – CETM rappelant aux organisations policières l'importance d'inscrire au CRPQ les décisions de la CETM selon les règles en vigueur. - Les travaux visant l'actualisation du document « Processus entre la CETM et le CRPQ » (comprenant les modalités d'échange des informations concernant les décisions de la CETM ainsi que les règles d'inscription au CRPQ) sont en cours. - La possibilité de centraliser cette tâche est en cours d'évaluation.
		2.2 Développer un aide-mémoire pour expliquer les décisions CETM et le potentiel de dangerosité des personnes NRCTM Réalisée	CETM-MSSS	MSP-DPCP-MSSS	

MISE À JOUR DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU PLAN D'ACTION CONJOINT – ACCUSÉS RECONNUS NON-CRIMINELLEMENT RESPONSABLES

		2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite d'une audience CETM En cours	MSP	CETM-MSSS	Déjà prévue dans les travaux d'actualisation en cours du « Processus entre la CETM et le CRPQ » (travaux d'actualisation en cours). Voir le suivi de la mesure 2.1.
Manque d'uniformité des évaluations à l'égard du risque	Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant Réalisée	MJQ	DPCP-MSP-MSSS	
		3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des personnes NRCTM Réalisée	MSP-MSSS	CETM	- Après consultations de ses partenaires (DPCP, MSSS, INPLPP, MCE, MJQ et TAQ), le MSP a déposé un projet de Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès. - Il prévoit que le MSP mette à disposition la structure des Services correctionnels par le biais d'agents de liaison ayant pour mandat le suivi rapproché des modalités de ces personnes, et ce, en complémentarité de l'équipe traitante. - Cette implication des Services correctionnels permettrait : - une bonification de la gestion du risque par la mise en place d'un système d'évaluation du risque standardisé et uniforme dans le cadre du suivi; - une approche globale du suivi par la complémentarité de l'expertise du MSP avec le réseau de la santé; - une contribution dans le partage de renseignements notamment avec les corps policiers et autres partenaires.

MISE À JOUR DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU PLAN D'ACTION CONJOINT – ACCUSÉS RECONNUS NON-CRIMINELLEMENT RESPONSABLES

Lacunes dans le suivi des modalités de libération imposées par la CETM	Revoir la prise en charge et le suivi des NRCTM en s'inspirant des meilleures pratiques des programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de la personne NRCTM en complémentarité avec les services offerts par le MSSS En cours	MJQ	DPCP-MSSS-CSJ-MSP	
		4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ET proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes En cours	MSSS-CETM	DPCP-MJQ-MSP-CSJ	
Travail en silo des différents partenaires	Optimiser la collaboration entre les différents intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques. Réalisée	MSP-MSSS	DPCP-CSJ-MJQ-CETM	• Première rencontre tenue le 26 février 2024. • La prochaine rencontre du Comité se tiendra le 29 mai 2024.